



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 05 août 2021

## **INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE DES ELEVAGES DE BOVINS ALLAITANTS COVID-19**

Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les élevages de bovins allaitants, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid19.

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique engendrée par la pandémie de covid-19 en 2020 sur la base d'un forfait par animal vendu au cours de cette période.

Les demandes pourront être déposées **en ligne uniquement**, du 26/07 au 15/09/2021 (pas de dépôt tardif possible) sur le site : [plate-forme d'acquisition des données](#) de FranceAgriMer **à l'aide d'un N° SIRET valide**.

### **Les critères d'éligibilité à respecter sont les suivants :**

- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- être exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole ;
- présenter au moins 10 animaux éligibles soit :
  - Les broutards mâles :
    - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issus d'une race à viande) ;
    - élevés en France métropolitaine ;
    - âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur (fin de détention pour cause de vente à destination de l'élevage) ;
    - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur ;
    - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.
  - Les jeunes bovins mâles :
    - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issus d'une race à viande) ;
    - élevés en France métropolitaine ;
    - âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur ;
    - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur ;
    - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.

Cas particuliers : les animaux ayant été mis en pension durant la période de détention obligatoire sont éligibles

- pour le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée ;
- étant éligibles à l'aide couplée aux bovins allaitants au titre de la campagne 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60 % du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos ;
- justifiant un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée (disponible sur le site FranceAgriMer :  
<https://www.franceagrimer.fr/filiere-viandes/Viandes-rouges/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crisis/Indemnisation-exceptionnelle-des-elevages-de-bovins-allaitants-Covid-19>).
- le revenu disponible est défini par : excédent brut d'exploitation (EBE) dont on déduit le remboursement du capital emprunté, les charges financières (intérêts et agios) et les cotisations sociales de l'exploitant.
- une unité de travail annuel non salarié (UTANS) correspond à la quantité de travail agricole fournie par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année.

#### **Montants, Seuil et plafond :**

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52 € par jeune bovin éligible est attribuée aux demandeurs éligibles.

Seuil : le montant minimum éligible est de 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles.

Plafond : l'aide est plafonnée afin que le revenu disponible de l'année 2020 tel que défini ci-dessus augmenté de l'aide ne dépasse pas le critère d'entrée dans le dispositif fixé à 11 000 € de revenus disponible /UTANS.

En cas de dépassement de l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de cette mesure, un coefficient stabilisateur sera appliqué.

**Cabinet du préfet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication  
interministérielle**



